COMMENT RÉALISER LE TRANSIT POUR UNE AMENÉE D'AIR INDIRECTE ?

RÉPONSE

L'arrêté du 23 Février 2018, stipule que les logements doivent être conforme aux arrêtés soit du 22 octobre 1969 soit du 24 mars 1982 en matière de ventilation. Elle doit se faire de manière directe ou indirecte par un ou plusieurs orifices de sortie.

La NF DTU 61.1 précise que l'amenée d'air indirecte doit satisfaire aux dispositions suivantes :

• L'air extérieur pénètre dans un ou plusieurs locaux contigus au local à alimenter, ou séparés de celui-ci par un dégagement (entrée ou couloir) et/ou par une seule pièce.

• L'air extérieur transite de ces locaux vers le local à alimenter par des passages permanents, spécialement prévus à cet effet. L'air ne doit pas transiter par un cabinet d'aisance, par un autre logement ou par une partie commune de l'immeuble.

L'introduction de l'air se fait dans les conditions suivantes :

Les passages de transit sont réalisés par :

• Détalonnage d'une porte à condition qu'il n'affaiblisse pas la solidité de cette dernière.

• Rehaussement des huisseries de porte de manière à ménager un passage d'air en partie basse de l'ouvrant.

• Utilisation d'une grille de transfert.

• Utilisation de blocs-portes présentant, de conception, des passages d'air sur leur périphérie.

Les passages de transit permettent à l'air de circuler des pièces principales vers les pièces de service.

Les valeurs minimales de détalonnage des portes sont les suivantes :

- détalonnage de 2 cm pour la porte de la pièce où est situé l'appareil à gaz.
- détalonnage de 1 cm pour les autres portes intérieures du logement.

Dans le local où sont installés le ou les appareils d'utilisation, l'amenée d'air indirecte nécessite :

- Soit une évacuation des produits de combustion dans un conduit à tirage naturel ou à extraction mécanique.

- Soit une évacuation de l'air vicié du local conjointe ou non avec les produits de combustion dans un conduit à tirage naturel ou à extraction mécanique.

La somme des sections libres des passages à travers les parois et de leurs orifices terminaux, situés dans la même pièce ou dans des locaux différents, est donnée par le tableau 1 ci-dessous :

Dimensions des entrées d'air (bâtiment non soumis à l'arrêté du 22 octobre 1969)

TYPE D'ÉVACUATION	TYPE D'AMENÉE D'AIR	
	AMENÉE D'AIR DIRECTE	AMENÉE D'AIR INDIRECTE
Sortie d'air par conduit vertical dans l'habitat existant sans intervention sur l'enveloppe (tirage naturel ou extraction mécanique)	Si Pu ≤ 25 kW S ≥ 50 cm² Si 25 kW ≤ Pu ≤ 35 kW S ≥ 70 cm² Si 35 kW ≤ Pu ≤ 50 kW S ≥ 100 cm² Si 50 kW ≤ Pu ≤ 70 kW S ≥ 150 cm²	
Sortie d'air directe dans l'habitat existant sans intervention sur l'enveloppe	Si Pu ≤ 35 kW S = 100 cm² Si 35 kW ≤ Pu ≤ 70 kW S = 150 cm²	Interdit
Sortie d'air par conduit vertical à tirage naturel après réhabilitation de l'enveloppe du bâtiment	Fortement déconseillée*	M ≥ 6,2 Pu et M ≥ 90
Sortie d'air par extraction mécanique (VMC ou VMC gaz) après réhabilitation de l'enveloppe du bâtiment	Interdit	M ≥ 3,1 Pu et M ≥ 45

*Nécéssite une étude particulière concernant la ventilation générale du logement.
Pu est la somme des puissances utiles des appareils raccordés.